

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

**PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL
DU 06/02/2025**

(Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2121-15 et 2121-25)

Nombre de membres en exercice : 10
Membres présents : 7 + 1 pouvoir
Membres votants : 7 + 1 pouvoir

L'an 2025, le 6 février 2025 à 14 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.

CONVOCATIONS DU 31 JANVIER 2025

PRÉSENTS :

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur Abel BODIN ;
CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Éric ARRIGONI et Madame Françoise TRESMONTAN ;
AVENSAN : Monsieur Patrick HOSTEIN ; Monsieur Philippe DEDIEU-BENOÎT, suppléant de Monsieur Laurent PASCUAL ;
SALAUNES : Monsieur Damien HOAREAU.

ABSENTE REPRÉSENTÉE :

LISTRAC-MEDOC : Madame Aurélie TEIXEIRA, a donné pouvoir à Monsieur Christian LAGARDE.

ABSENTS :

LISTRAC-MEDOC : Madame Lucie FAYOLLE-LUSSAC ;
AVENSAN : Monsieur Laurent PASCUAL ;
SALAUNES : Monsieur Jean-Pierre PIQUE.

En début de séance, le quorum n'étant pas atteint, Monsieur Philippe DEDIEU-BENOÎT, membre suppléant de Monsieur Laurent PASCUAL est appelé pour venir participer à la séance.

Les délégués présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical, Monsieur Abel BODIN, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur Eric ARRIGONI, membre titulaire représentant la commune de Castelnau-de-Médoc, demande que soient rappelés les termes du Règlement Intérieur du Syndicat concernant les absences des titulaires lors des séances du Comité Syndical.

Délibération n° D2025_06022025-1

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

L'article suivant du même Code précise que le Président doit rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°D2022-27042022-3 du 27 avril 2022, le Comité Syndical de Castelnau-de-Médoc a ainsi délégué ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat. Depuis son élection, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

➤ **DP2024_12_01**

Convention d'Assistance Technique avec la société SOCAMA Ingénierie pour le suivi des travaux de renouvellement du réseau eaux usées avenue Georges Mandel à Castelnau-de-Médoc pour un montant 5 570,00 € H.T.

➤ **DP2025_01_01**

Devis signé avec la société COVICA pour l'inspection télévisée du réseau eaux usées avenue Georges Mandel à Castelnau-de-Médoc pour un montant de 1 220,00 € H.T.

➤ **DP2025_01_02**

Devis signé avec la société ENEDIS pour la réalisation d'un raccordement au réseau électrique secteur Eyrissan à Castelnau-de-Médoc pour le forage Macavin 3 pour un montant de 24 208,80 € H.T.

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n° D2025_06022025-2

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT) – BUDGET PRINCIPAL « EAU POTABLE »

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 Modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2024 – Budget principal « Eau Potable » non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues : 2 261 968,85 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 565 492,21 €, soit 25% de 2 261 968,85 €.

Les dépenses d'Investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : 20 000 €, détaillés comme suit :
 - Article 2031 « Frais d'études » : 20 000 €

- Chapitre 23 : 300 000 €, détaillés comme suit :
 - Article 2313 « Constructions » : 250 000,00 €
 - Article 2315 « Installation, matériel et outillage technique » : 50 000,00 €

TOTAL = 320 000 € (inférieur au plafond autorisé de 565 492,21 €)

Mise aux voix, cette délibération est adoptée À L'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2025_06022025-3

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT) – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 Modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2024 – Budget annexe « Assainissement » non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues : 2 815 778,38 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 703 944,60 €, soit 25% de 2 815 778,38 €.

Les dépenses d'Investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 23 : 116 000 €, détaillés comme suit :
 - o Article 2313 « Constructions » : 110 000,00 €

- Article 2315 « Installation, matériel et outillage technique » : 6 000,00 €

TOTAL = 116 000 € (inférieur au plafond autorisé de 703 944,60 €)

Mise aux voix, cette délibération est adoptée À L'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2025_06022025-4

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNÉE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL « EAU POTABLE »

Monsieur le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif. Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

Article 1 : D'APPROUVER le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2024 du budget principal « Eau Potable », dont les écritures sont conformes au Compte Administratif du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC pour le même exercice ;

Article 2 : DIT que le Compte de Gestion 2024 du budget principal « Eau Potable » visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée À L'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2025_06022025-5

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNÉE 2024 DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Président rappelle que le Compte de Gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif. Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

Article 1 : D'APPROUVER le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement », dont les écritures sont conformes au Compte Administratif du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC pour le même exercice ;

Article 2 : DIT que le Compte de Gestion 2024 du budget annexe « Assainissement » visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée À L'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2025_06022025-6

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNÉE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL « EAU POTABLE »

Le Compte Administratif dresse le bilan des dépenses (mandats) et recettes (titres) effectuées par la collectivité sur un exercice donné. Il permet d'apprécier la réalisation et la gestion effective du budget voté et constitue un arrêté des comptes de l'Ordonnateur. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce document retrace l'exécution de ce budget principal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce Compte Administratif illustre les investissements réalisés ou engagés. Les actions menées témoignent de la situation financière du Syndicat.

Le Comité Syndical examine le Compte Administratif 2024 du budget principal « Eau Potable » qui s'établit comme suit :

2024		Recettes (€)	Dépenses (€)	Résultat exercice (€)	Résultat reporté (€)	Résultat de clôture (€)
Réalisation	Exploitation	492 926,62	421 973,63	70 952,99	627 688,05	698 641,04
	Investissement	1 033 866,25	119 893,79	913 972,46	610 237,23	1 524 209,69
	Budget total	1 526 792,87	541 867,42	984 925,45	1 237 925,28	2 222 850,73
Restes à réaliser	Exploitation					
	Investissement	136 685,00	329 128,89	- 192 443,89		- 192 443,89
	Budget total	136 685,00	329 128,89	- 192 443,89		- 192 443,89
Budget total Réalisation + Restes à réaliser		1 663 477,87	870 996,31	792 481,56	1 237 925,28	2 030 406,84

En Investissement, le résultat de l'exercice présente un excédent de 913 972,46 € et un résultat de clôture excédentaire de 1 524 209,69 €.

En Exploitation, le résultat de l'exercice présente un excédent de 70 952,99 € et un résultat de clôture excédentaire de 698 641,04 €.

Ce qui représente un résultat de clôture de 2 222 850,73 € pour l'exercice 2024.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

VU la Délibération n° D2025_06022025-4 en date du 6 février 2025 approuvant le Compte de Gestion du Trésorier du budget principal « Eau Potable » pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Françoise TRESMONTANT pour le vote du Compte Administratif de l'exercice 2024 du budget principal « Eau Potable » ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

Article 1 : D'APPROUVER le Compte Administratif 2024 du budget principal « Eau Potable » comme exposé ci-dessus et conformément au document joint en annexe ;

Article 2 : DE DECLARER toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes ;

Article 3 : D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée À L'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2025_06022025-7

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ANNÉE 2024 DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

Le Compte Administratif dresse le bilan des dépenses (mandats) et recettes (titres) effectuées par la collectivité sur un exercice donné. Il permet d'apprécier la réalisation et la gestion effective du budget voté et constitue un arrêté des comptes de l'Ordonnateur. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce document retrace l'exécution de ce budget principal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce Compte Administratif illustre les investissements réalisés ou engagés. Les actions menées témoignent de la situation financière du Syndicat.

Le Comité Syndical examine le Compte Administratif 2024 du budget annexe « Assainissement » qui s'établit comme suit :

2024		Recettes (€)	Dépenses (€)	Résultat exercice (€)	Résultat reporté (€)	Résultat de clôture (€)
Réalisation	Exploitation	1 329 630,31	977 217,13	352 413,18	906 790,41	1 259 203,59
	Investissement	1 755 236,15	1 546 538,46	208 697,69	- 482 622,94	- 273 925,25
	Budget total	3 084 866,46	2 523 755,59	561 110,87	424 167,47	985 278,35
Restes à réaliser	Exploitation					
	Investissement	695 532,00	12 075,09	683 456,91		683 456,91
	Budget total	695 532,00	12 075,09	683 456,91		683 456,91
Budget total Réalisation + Restes à réaliser		3 780 398,46	2 535 830,68	1 244 567,78	424 167,47	1 668 735,26

En Investissement, le résultat de l'exercice présente un excédent de 208 697,69 € et un résultat de clôture déficitaire de 273 925,25 €.

En Exploitation, le résultat de l'exercice présente un excédent de 352 413,18 € et un résultat de clôture excédentaire de 1 259 203,59 €.

Ce qui représente un résultat de clôture de 1 668 735,26 € pour l'exercice 2024.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2121-31 ;

VU la Délibération n° D2025_06022025-5 en date du 6 février 2025 approuvant le Compte de Gestion du Trésorier du budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian LAGARDE, Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Françoise TRESMONTAN pour le vote du Compte Administratif de l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement » ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

Article 1 : D'APPROUVER le Compte Administratif 2024 du budget annexe « Assainissement » comme exposé ci-dessus et conformément au document joint en annexe ;

Article 2 : DE DECLARER toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes ;

Article 3 : D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée À L'UNANIMITÉ.

Délibération n° D2025_06022025-8

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

VU l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU les articles L.2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le budget syndical ;

Monsieur le Président expose que le projet d'extension du réseau des eaux usées sur le secteur « Les Lamberts » sur la commune de Moulis-en-Médoc et dont le coût prévisionnel s'élève à 470 000 € H.T. soit 564 000 € T.T.C. est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION

Nature des dépenses	Montant (HT)	
Honoraires MOE	30 563,38 €	
Etude géotechnique	2 000,00 €	
OPRréseaux	2 500,00 €	
Frais de desserte en fluides	1 500,00 €	
Imprévus divers	3 586,62 €	
Travaux	429 850,00 €	
Coût total prévisionnel	470 000,00 €	

RESSOURCES PRÉVISIONNELLES DE L'OPÉRATION

Financements	Montant (HT)	Taux
Agence de l'eau Adour		
Garonne	60 000,00 €	12%
DETR	94 000,00 €	20%
Emprunt		
Autofinancement	316 000,00 €	68%
Total ressources prévisionnelles	470 000,00 €	

DÉCISION

Après en avoir délibéré, il est proposé :

Article 1 : D'ADOPTER le projet qui lui est présenté ;

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

Article 3 : SOLICITER une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Article 4 : D'AUTORISER le Président du S.I.A.E.P.A. de Castelnau-de-Médoc à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

- **AVENSAN :**

- Monsieur le Président informe l'assemblée, et notamment les membres représentants de la commune d'Avensan présents ce jour, que la convention de servitude nécessaire à l'exécution des travaux a été signée avec le château Citran.
- Les travaux vont pouvoir démarrer dans les plus brefs délais.

- **SALAUNES**

- **RÉALISATION FORAGE :**
 - Monsieur HOAREAU ainsi que Monsieur le Président souhaite que soit organisée une réunion de suivi du chantier de forage.
- **PROJET DE LOTISSEMENT - ANCIEN STADE :**
 - Les membres de l'assemblée sont invités à réfléchir sur une possible rétrocession des réseaux.

- **CASTELNAU-DE-MÉDOC :**

- Projet d'extension de la station d'épuration Canteranne :
 - Monsieur STARCK (SOCAMA) présente la possibilité de rejeter les eaux traitées de la future station dans la Gironde, cette option impliquant un linéaire de canalisations d'une dizaine de kilomètres et un coût très élevé.
 - Ladite canalisation passerait sur le territoire de la commune de Soussans, qu'il faut contacter afin de savoir si un accord est envisageable.
 - La difficulté de trouver de ce dossier tenant aux accords de la DDTM ainsi qu'à l'attribution de financements par l'Agence de l'eau Adour Garonne, il convient d'organiser une réunion afin de présenter les dernières études réalisées.

- **VEOLIA :**

- Mme. NEVEU interpelle les élus sur la persistance de problèmes de conformités sur le paramètre CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) sur certaines portions du réseau d'alimentation en eau potable.
 - Un programme de travaux afin de résoudre cette problématique sera mis en place dès lors que le diagnostic permanent aura été réalisé.

La séance est levée à 16 h 25

Le Président,




 Christian LAGARDE

Le Secrétaire de séance,

Abel BODIN